

TRANSMIS LE 17/01/2023
REÇU LE 17/01/2023
AFFICHÉ LE 17/01/2023
NOTIFIÉ LE 18/01/2023
PUBLIÉ LE 18/01/2023
EXÉCUTOIRE LE 18/01/2023



Direction Enfance
LF/RT/MD

DÉCISION N°23-009

**CONVENTION AVEC L'ENTREPRISE « CENTRE DE CRÉATION ET DE DIFFUSION MUSICALES »
REPRÉSENTATION DU SPECTACLE « LA FERME ENSORCELLÉE »**

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à M. le Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en date du 29 septembre 2022,

VU le Code de la commande publique en son article R 2122-8,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de proposer un spectacle dans le cadre des activités des accueils de loisirs maternels, le mercredi 22 février 2023 de 10h00 à 11h30 à l'accueil de loisirs maternel Carnot.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir une convention avec l'entreprise « CENTRE DE CRÉATION ET DE DIFFUSION MUSICALES »

CONSIDÉRANT que le montant de cette prestation est fixé à **775€ TTC (sept cent soixante-quinze euros)**, ce montant inclut les frais de transport et sera réglé par mandat administratif sur présentation de la facture et d'un RIB,

DÉCIDE

Article 1 - De signer une convention avec l'entreprise « CENTRE DE CRÉATION ET DE DIFFUSION MUSICALES », représentée par son directeur Victor GUEROUlt, 36 rue bouton Gaillard, 77000 Vaux le Pénil pour un montant de 775€ TTC.

Article 2 - La dépense sera imputée au compte 3312 nature 6042.

Article 3 - La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 4 - En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 10 janvier 2023

Caractère Exécutoire
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire



Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Acte à classer**DEC23-009ENF**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-01-17T13-53-19.00 (MI242578109)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20230110-DEC23-009ENF-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION AVEC L'ENTREPRISE "CENTRE DE CREATION
ET DE DIFFUSION MUSICALES" REPRÉSENTATION DU SPECTACLE
"LA FERME ENSORCELLÉE".

Date de décision : 10/01/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique.
1.1. Marchés publics
1.1.1. marchés allégés (art.30)
1.1.1.1. services

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : Dec n.23-009 CCDM Carnot.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 17/01/23 à 13:53

Date 17/01/23 à 13:53

Date 17/01/23 à 14:09

Par **SADEQ Fatiha**

Par **SADEQ Fatiha**